



Date de dépôt : 25 septembre 2023

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (création d'une zone sportive au lieu-dit « Les Fraisiers »)

Rapport de Matthieu Jotterand (page 5)

Projet de loi (13339-A)

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy
(création d'une zone sportive au lieu-dit « Les Fraisiers »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30227-543 dressé par la commune de Lancy le 18 février 2022, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (création d'une zone sportive, au lieu-dit « Les Fraisiers »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité au bruit III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M^{mes} et MM. Monique et Jacques Oesterlé, Colette et Gérard Baudry et Christiane et Pierre Buclin sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30227-543 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

ANNEXE

PLAN



Ville de Lancy

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

COMMUNE DE LANCY

Mairie

LANCY

Feuille(s) cadastrale n° : 31

Parcelles n° : 1106 pour partie, 2207, 2753

Modification des limites de zones

Lieu-dit "Les Fraisiers"

Zone sportive
DS OPS III

Procédure d'opposition

Adopté par le Conseil d'Etat le : (jj.mm.aaaa)

Visa :

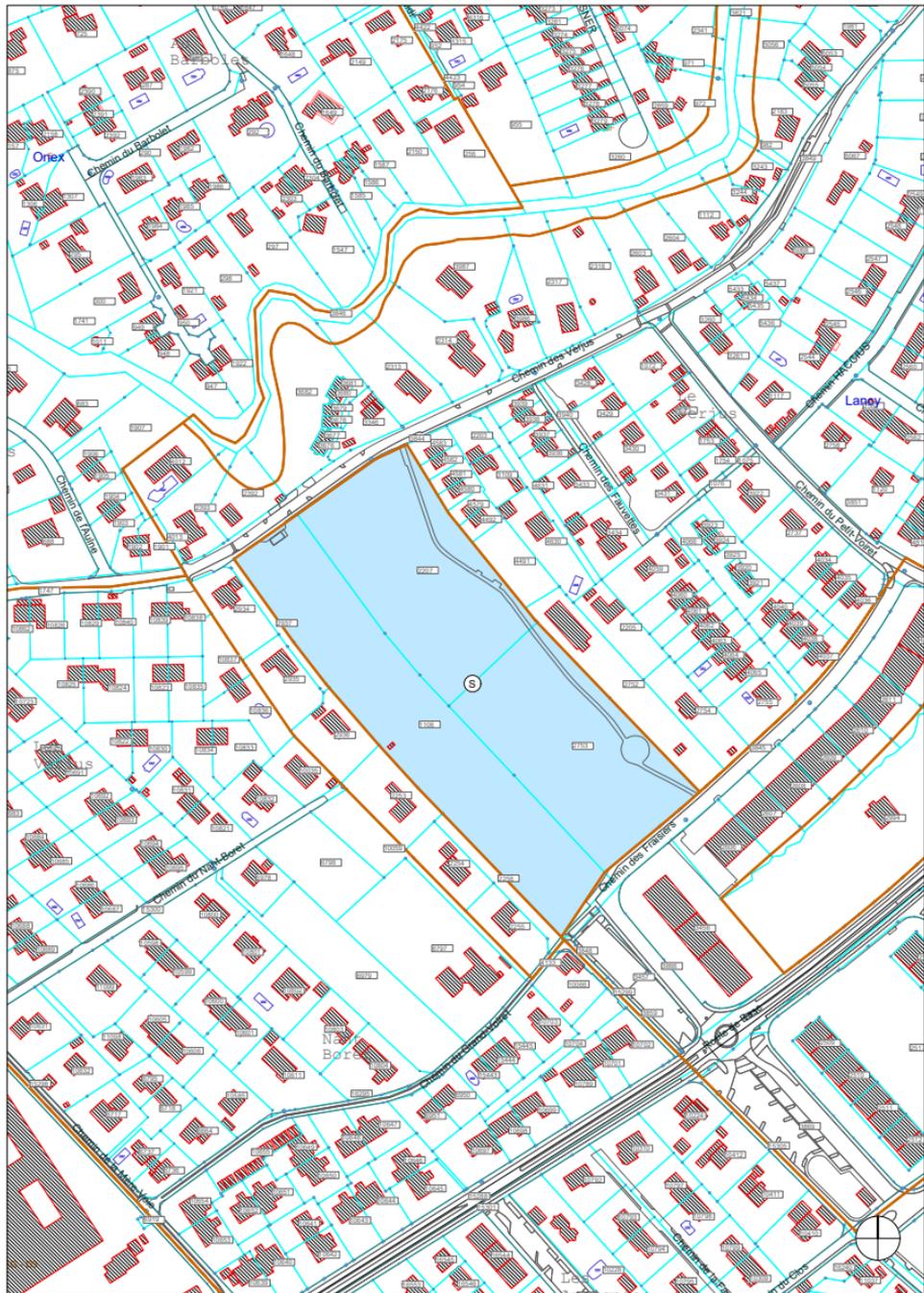
Timbres:

Adopté par le Grand Conseil le : (jj.mm.aaaa)

Loi : N°

Echelle 1:2500		Date : 18.02.2022	
		Dessin : LC	
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Modifications enquête technique	05.08.2022	GN

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
28-00-090	LCY
Code aménagement (Commune / Quartier)	
543	
Plan N° : 30227 Indice	
Archives internes	
CDU	
711.6	



Rapport de Matthieu Jotterand

Le mercredi 30 août 2023, sous la présidence de M. Adrien Genecand (ci-après « le président »), la commission d'aménagement du canton s'est réunie pour traiter du projet de loi cité en titre.

Auditions

Introduction

La commission a commencé ses travaux en auditionnant M. Jean-Luc Gauthey, directeur de l'office de l'urbanisme du DT, et M. Damien Bonfanti, conseiller administratif de la Ville de Lancy.

En introduction, M. Gauthey indique que le stade des Fraisiers est une des trois enceintes majeures de la commune, avec celles de Marignac et de Florimont. Elle est située le long d'une zone villas et d'une zone de développement datant des années 1960. Elle comporte un parking, des vestiaires et une rampe d'accès.

Le stade se situe sur une propriété communale. La dernière modification de zone, qui remonte à 1993, avait placé le périmètre en zone sportive. Des contraintes avaient été imposées, à savoir la limite à quatre mâts d'éclairage de seize mètres de haut maximum, la pose d'une clôture et l'accès aux vestiaires par le PLQ voisin.

Aujourd'hui, la modification de zone vise à remettre à niveau les équipements, sur fond d'augmentation croissante du nombre de licenciés – et de licenciées, en particulier – du Lancy Football Club. Il s'agit d'un nouveau vestiaire et d'une buvette, ce qui nécessite de supprimer les restrictions constructives établies en 1993.

Rappel historique

La commune a acquis le terrain dans les années 1970. Elle avait alors déposé une demande d'autorisation de construire pour d'imposants mâts. Le département avait refusé de délivrer l'autorisation, ce qui avait ensuite été confirmé par le Tribunal administratif et la Cour de justice, faute de base légale existante.

En 1985, un projet de déclassement avait été envisagé dans le but de créer une zone de verdure, mentionnant toutefois la zone sportive et parlant d'infrastructures « raisonnables ». La préservation de la tranquillité des riverains était au cœur des démarches.

Suite à ce déclassement, de nouveaux projets ont été à nouveau contestés par les riverains, ces derniers ayant obtenu gain de cause au TF. Pour résoudre le blocage, une modification de la base légale a été effectuée, afin de créer une zone sportive spécifique, dans le but de cadrer les potentielles constructions.

Des débats parlementaires en 1993 ont permis de définir les aménagements autorisés et sont à l'origine des restrictions citées par l'auditionné en introduction.

Un PLQ a été élaboré en même temps, couvrant les vestiaires et offrant une base pour que la commune puisse réaliser des aménagements (éclairage, terrain synthétique et local de stockage).

La commune a entamé des réflexions en 2020 afin de donner la possibilité au site d'évoluer, besoin notamment fondé sur l'augmentation des licenciés du club.

Le Conseil municipal de Lancy a voté une résolution visant à supprimer les restrictions susmentionnées et à abroger le PLQ. C'est un élément important de ce dossier : il y a deux niveaux de contrainte, la modification de zone et la suppression du PLQ.

Procédures

Plusieurs aménagements sont prévus. Il y a tout d'abord les vestiaires supplémentaires qui permettent une meilleure exploitation du terrain en accélérant les rotations d'équipes. Il y a aussi une buvette, principalement en sous-sol.

Aucun préavis défavorable de l'Etat n'est à signaler sur la procédure de modification de zone. Des interrogations du DSM sont apparues sur le modèle de mobilité lié au nouveau projet. Une étude sur ce thème sera menée lors de la procédure d'autorisation de construire.

Les deux procédures ont donné lieu à des enquêtes publiques et à des procédures d'opposition. Concernant la modification de zone, trois oppositions se sont manifestées. Ces dernières manifestent des inquiétudes au sujet de l'exploitation des installations, des nuisances sonores et visuelles ainsi que des problèmes de stationnement. Les trois propriétaires sont des opposants de ce projet déjà connus par le passé.

L'abrogation du PLQ a donné l'occasion à la commune de mener une réunion de concertation avec une trentaine de riverains.

Questions des commissaires

Un commissaire (Ve) demande si un nouveau PLQ sera ensuite nécessaire. Il lui est répondu que le PLQ actuel se situe en zone 3 et est donc nécessaire pour toute autorisation de construire. C'est pourquoi il avait été adopté en 1993, lors de la construction du parking et des vestiaires. La buvette se situe, elle, en zone sportive. L'abrogation du PLQ ne fera que supprimer une contrainte sur cette dernière.

Dans la procédure d'autorisation de construire, la commune devra démontrer diverses choses dans le cadre de la mobilité, mais un PLQ n'est pas utile dans ce cadre.

Le même commissaire s'interroge sur l'évolution de la mobilité, notamment sous l'angle du stationnement et de la desserte en transports publics.

M. Gauthey lui répond que les autorités ont le souhait d'un transfert vers une mobilité plus vertueuse. Il y a actuellement une zone vélo à proximité et la ligne 15 passera dans le futur à moins de 200 mètres. L'amélioration des lieux ne devrait pas engendrer de grosse augmentation du trafic.

Une commissaire (PLR) souligne que le parking actuel est très utilisé par les riverains, et elle souhaite que cet élément soit pris en compte lors d'une éventuelle réduction du parking.

M. Bonfanti lui répond qu'il s'agit d'anticiper les problèmes causés par les pointes de trafic momentanées. Une zone de dépose-minute à l'étude pourrait permettre de fluidifier le trafic. Il souhaite également un travail de sensibilisation sur les parents et les enfants quant au mode de transport.

Des trois enceintes lancéennes, il s'agit de la plus problématique, car c'est la seule qui est à proximité de logements. Il voit là la raison du nombre plus important d'oppositions.

M. Bonfanti aborde spontanément la question des nuisances. Les mâts seront certes plus nombreux mais réduits, ce qui permettra de limiter la pollution lumineuse. La buvette pourra aussi canaliser les personnes, habituellement réparties tout autour des terrains. Cela permettra également de répondre à des normes FIFA sur les infrastructures. Les changements lui semblaient faciles à réaliser, mais la démarche se révèle plus longue que prévu.

Un commissaire (LJS) demande qui du club ou de la commune gèrera la buvette, sur fond d'inquiétudes liées à la gestion des nuisances.

Il lui est répondu qu'il s'agit du club, mais sous contrôle de la commune, en termes d'horaires et de règles d'usage.

Un commissaire (PLR) se demande s'il n'y aurait pas possibilité d'inverser les deux terrains pour réduire les nuisances, ce qui – lui est-il répondu – n'est pas possible pour des raisons de normes.

Un commissaire (LC) souhaite connaître la fréquence des matchs. M. Bonfanti indique que le terrain est utilisé (matchs et entraînements) tous les jours. Des vestiaires en libre accès seront aussi ajoutés pour des coureurs et autres sportifs qui n'utilisent pas les terrains de foot, mais auraient besoin d'un endroit pour se changer et/ou se doucher.

Un commissaire (UDC) demande si les oppositions émanent de personnes ayant emménagé avant ou après l'apparition du terrain. A la connaissance de M. Bonfanti, deux des recourants étaient déjà présents lors de la procédure devant le TF. Sans minimiser les recours, il pensait qu'il y en aurait plus.

Un commissaire (PLR) souligne que seuls les propriétaires ont été avisés de la procédure de consultation. M. Bonfanti affirme avoir reçu la même plainte, mais que l'information avait été communiquée aux régisseurs, avec demande de faire suivre.

Discussion de la commission

Un commissaire (PLR) demande s'il existe des recours liés à des degrés de sensibilité au bruit. M. Pauli, secrétaire général adjoint de l'office de l'urbanisme, lui répond que non, car le degré de sensibilité au bruit protège les terrains de foot, dépourvus de locaux à usage sensible au bruit.

La commissaire précise sa question, en demandant s'il est possible pour les riverains de s'appuyer sur les mesures de bruit d'une entreprise mandatée. M. Pauli lui répond que oui, tout en soulignant la difficulté de mesurer des bruits humains, des comportements.

A la demande du président de savoir si la commission souhaite un délai de réflexion ou voter, deux prises de position sont communiquées.

Un commissaire (PLR) indique le PLR est en faveur de ce projet de loi qui a pour but d'étoffer les infrastructures sportives, mais espère toutefois que les autorités communales seront attentives à la réduction des nuisances. La prise en compte des intérêts des riverains lui semble importante en lien avec la cohésion sociale.

Un commissaire (S) estime que son groupe a un discours plus franc. Il rejette les oppositions et soutient le projet. Le sport et la vie sociale qui en découle peuvent amener du bruit et de la passion, mais il pense que ce projet n'en amènera pas davantage. Peut-être même moins, grâce à la buvette.

Traitement des oppositions

A la forme

Par courriers séparés recommandés datés des 16 et 17 août 2023, Mesdames et MM. Monique et Jacques Oesterlé, Colette et Gérard Baudry ainsi que Christiane et Pierre Buclin ont déclaré former opposition au présent projet de loi et le plan N° 30227-543, visé à l'article 1.

Conformément à l'art. 16 al. 6 LaLAT¹, pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

En vertu de l'art. 60 al. 1 let. e LPA², ont en outre qualité pour recourir les autorités, personnes et organisations auxquelles la loi reconnaît le droit de recourir.

L'art. 33 al. 3 let. a LAT³ prescrit que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Pour rappel, en ce qui concerne le recours en matière de droit public, il suffit que le recourant invoque un intérêt digne de protection, juridique ou pratique. Il doit toutefois se trouver dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige et être atteint plus que quiconque ou que la généralité des administrés⁴.

L'intérêt digne de protection doit être personnel. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, de nature économique, matérielle ou idéale. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire⁵. L'existence d'un intérêt digne de protection

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)

² Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10 ; ci-après LPA)

³ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)

⁴ ATF 104 Ib 245

⁵ ATF 124 II 293, consid. 3b ; ATF 121 II 39, consid. 2c/aa ; ATF 120 Ib 48, consid. 2a et les arrêts cités

présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir⁶ et ⁷.

S'agissant d'une opposition formée en vue de la protection d'un intérêt particulier, la qualité pour agir ne peut en principe être admise qu'à la condition que l'opposant soit propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé à l'intérieur ou immédiatement voisin du périmètre du plan N° 30227-543, visé à l'art. 1 du projet de loi litigieux.

En ce qui concerne les voisins, la jurisprudence a précisé que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y a une communauté de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir contre des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts⁸.

Selon la jurisprudence, le voisin a en principe qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate⁹. Pour qu'un voisin soit touché plus que quiconque, la réalisation du projet litigieux doit lui causer personnellement un préjudice de fait en raison, par exemple, des nuisances provoquées par l'exploitation¹⁰. A notamment qualité pour agir au sens de l'ancien art. 103 let. a OJF¹¹ (devenu art. 89 al. 1 let. c LTF¹²) celui qui habite à proximité d'une installation, source de nuisances sonores, troublant sa tranquillité¹³.

Tel est le cas des voisins qui se trouvent à quelques dizaines ou au plus à quelques centaines de mètres de la parcelle qui supporte la construction à transformer lorsqu'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire¹⁴. Dans le cadre de l'ancienne législation applicable jusqu'au 31 décembre 2006 et semblable à celle en vigueur depuis lors, le Tribunal fédéral a notamment admis la qualité pour agir du propriétaire

⁶ ATF 120 Ib 431, consid. 1 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., 2002, ch. 5.6.2.1, p. 627

⁷ Cf. TF 1P.70/2005, du 22.04.2005, consid. 3.2

⁸ ATA S., du 27.06.2000, B.-M. du 31.03.1998

⁹ ATF 112 Ib 170, consid. 5b, p. 174

¹⁰ ATF 110 Ib 398, consid. 1b, p. 400

¹¹ Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943

¹² Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110 ; ci-après LTF)

¹³ ATF 119 Ib 179, consid. 1c, p. 183

¹⁴ ATA/395/1997, N. K. du 24.06.1997 ; ATA T. du 29.03.1993

voisin lorsque les parcelles litigieuses étaient distantes de 45 mètres¹⁵, de 70 mètres¹⁶, ou de 120 mètres¹⁷.

En l'espèce, à la lumière des principes évoqués ci-dessus, il ne fait pas de doute que Mesdames et MM. Monique et Jacques Oesterlé ainsi que Colette et Gérard Baudry disposent de la qualité pour agir puisqu'ils sont propriétaires ou habitants des parcelles N^{os} 2253 et 2254 de la commune de Lancy, sises à proximité immédiate du périmètre du plan N^o 30227-543, visé à l'art. 1 du projet de loi litigieux. Quant à la qualité pour recourir de Madame et M. Christiane et Pierre Buclin, ils sont propriétaires de la parcelle N^o 10789 de la commune de Plan-les-Ouates, située à moins de 100 m du périmètre du plan querellé, il ne fait pas de doute non plus qu'ils disposent de la qualité pour agir.

A la forme toujours, il sied encore de préciser que l'autorité de céans estime disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires (cf. art. 37 LPA).

Enfin, il y a lieu de noter que les oppositions portent sur le même projet de loi et qu'un bon nombre de motifs invoqués se recourent. Il se justifie dès lors de procéder à une jonction des causes, conformément à l'art. 70 LPA, ce qui n'empêche pas que certains griefs plus spécifiquement soulevés par certains opposants puissent au besoin être traités de manière distincte.

Pour le surplus, les oppositions ont été formées en temps utile.

Au fond

A) Considérations générales

Conformité à la planification directrice

De manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du Plan directeur cantonal (ci-après PDCn), notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes audit PDCn et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 25 al. 2 LAT et 11 al. 1 LaLAT).

S'agissant du canton de Genève, le PDCn 2030 a été adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil et approuvé le 29 avril 2015 par le Conseil fédéral. Il a fait l'objet d'une première mise à jour, adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Département fédéral de

¹⁵ TF 1P.643/1989, du 4.10.1990

¹⁶ TF 1A.107/1988, du 12.07.1989

¹⁷ ATF 116 Ib 321, consid. 2

l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 18 janvier 2021.

Le périmètre concerné par la présente procédure de modification des limites de zones est identifié par le schéma directeur du PDCn 2030 comme « *secteur de parc et aire de délassement* ».

Le présent projet de loi poursuit plusieurs des objectifs de la fiche A13 du PDCn 2030, intitulée « *Coordonner la planification des équipements sportifs et de loisirs* », soit un usage efficient des ressources, une promotion d'une activité physique régulière favorable à la santé et une augmentation qualitative et quantitative de l'offre.

Il en va de même s'agissant de la fiche A11 du PDCn 2030, intitulée « *Développer le réseau des espaces verts et publics* », qui demande de satisfaire les différents besoins en cadre de vie de la population actuelle et future par l'accroissement de l'offre d'espaces verts et publics et d'aménager des conditions de vie favorables à la santé et au bien-être.

S'agissant de la planification directrice communale, le plan directeur communal (ci-après PDCom) de la commune de Lancy, adopté par le Conseil municipal le 18 décembre 2008 et approuvé par le Conseil d'Etat le 9 mars 2009 ne mentionne pas le projet de loi ni les infrastructures du stade des Fraisiers. Cela s'explique par le fait que c'est au début des années 1990 que la commune de Lancy a réalisé les vestiaires enterrés et le stationnement en surface pour le stade des Fraisiers. En 2006, le terrain de football stabilisé en revêtement synthétique venait d'être remplacé et l'éclairage avait été mis aux normes (DD 100 790). En fonction des circonstances prévalant à l'époque, ce projet pouvait sembler abouti en termes d'objectifs.

Le projet de loi en cause s'inscrit par contre dans les objectifs de la révision en cours du PDCom de Lancy, adopté par le Conseil municipal le 22 juin 2023 et en attente d'approbation par le Conseil d'Etat, qui encourage la pratique du sport par une offre adéquate en infrastructures sportives. Ce projet de PDCom demande, dans sa fiche Q intitulée « Sport et santé » d'optimiser l'utilisation des équipements sportifs, en prévoyant comme mesures à prendre la mise à niveau des équipements sportifs aux Fraisiers et à Marignac (vestiaires, buvette, terrains de football)¹⁸. Quant à la fiche sectorielle N° 12 « Fraisiers », celle-ci indique que « *le stade des Fraisiers est un autre secteur à enjeux, dans le quartier. Au milieu des années 1990, la Ville de Lancy a réalisé des vestiaires enterrés (surface de 600 m²) et un stationnement en surface pour le stade des Fraisiers. Ces aménagements sont issus du PLQ 28471, datant de*

¹⁸ Projet de PDCom de Lancy, Fiche Q, Sport et Santé, pp. 174-175

1993. La commune, souhaite actuellement construire une nouvelle buvette, de nouveaux vestiaires et rénover les vestiaires actuels, aujourd'hui jugés vétustes. Une modification de la zone et abrogation du PLQ, bloquant tous nouveaux aménagements, est en cours »¹⁹.

En définitive, l'adoption du projet de loi querellé ne fait que mettre en œuvre les objectifs de planification directrice du PDCn 2030 et du futur PDCom de la commune de Lancy et est conforme à ceux-ci.

B) Réponses à l'argumentation des opposants

a) Quant à un prétendu non-respect du plan directeur communal

Les opposants affirment que la planification directrice communale exposerait deux visions qui se contredisent dès lors que la commune souhaite mutualiser les infrastructures sportives, et dans le même temps moderniser et construire de nouveaux vestiaires et une buvette pour le stade des Fraisiers. Selon les opposants, le centre sportif des Cherpines situé sur la commune voisine de Plan-les-Ouates serait plus approprié et adapté à des matchs de football et pourrait parfaitement répondre aux besoins des autorités communales.

A teneur de l'art. 10 al. 1 LaLAT, le plan directeur localisé fixe les orientations futures de l'aménagement de tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Il est compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire du canton, contenues notamment dans le PDCn. L'outil du plan directeur localisé se décline en deux catégories : le PDCom et le plan directeur de quartier (ci-après PDQ). Le PDCom est un plan directeur localisé dont le périmètre recouvre la totalité du territoire d'une ou plusieurs communes. Le PDQ est un plan directeur localisé dont le périmètre recouvre une partie du territoire d'une ou plusieurs communes ; il affine le contenu du plan directeur cantonal ou communal, notamment en ce qui concerne l'équipement de base au sens de l'art. 19 LAT (art. 10 al. 2 LaLAT).

Selon l'art. 10 al. 8 LaLAT, le plan directeur localisé a force obligatoire pour les autorités communales et le Conseil d'Etat. Pour autant que cela soit compatible avec les exigences de l'aménagement cantonal, les autorités cantonales, lors de l'adoption des plans d'affectation du sol relevant de leur compétence, veillent à ne pas s'écarter sans motifs des orientations retenues par le plan directeur localisé. Ce dernier ne produit aucun effet juridique à l'égard des particuliers, lesquels ne peuvent dès lors former aucun recours à son encontre, ni à titre principal, ni à titre préjudiciel. Par cette disposition, le législateur a exprimé clairement sa volonté de donner à cet instrument une

¹⁹ Projet de PDCom de Lancy, Fiche sectorielle N° 12 Fraisiers, p. 282

portée exclusivement politique et de laisser la sanction de son irrespect aux seules autorités politiques. Il ressort d'ailleurs de l'exposé des motifs y relatif que, selon la volonté du législateur, les plans directeurs localisés ont le caractère d'un outil de travail consensuel liant les autorités entre elles, dépourvu d'effet juridique²⁰. Il ne s'agit pas d'un nouvel instrument formel d'aménagement du territoire, venant s'ajouter à ceux existants, pouvant être invoqué par des tiers dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'affectation du sol et donc susceptible de retarder ce dernier type de procédure, ce qu'il convient d'éviter²¹.

Il s'ensuit que, invoqué par les opposants, ce grief est irrecevable.

En tous les cas, ce grief est infondé. En effet, comme le rappelle la chambre administrative de la Cour de justice, dans son arrêt du 26 juin 2018, « *dans l'ATA/397/2009 du 25 août 2009, la chambre administrative a considéré qu'il n'y avait aucune trace, ni dans la LaLAT, ni dans le PDCn, d'une règle qui prescrirait l'obligation d'adopter préalablement un PDQ, en particulier dans les plans d'aménagement concertés désignés par le PDCn, empêchant le Grand Conseil d'adopter un plan de zones en l'absence de PDQ. L'examen des travaux parlementaires ne permettait pas de retenir une autre solution. Cette interprétation fut ensuite formalisée par le Grand Conseil, le 3 avril 2009, par l'adoption de l'art. 11 al. 1 2^e phr. LaLAT. Subsidiairement, la juridiction de céans a rappelé que quand bien même un plan directeur localisé aurait été adopté préalablement à la loi litigieuse, le Grand Conseil restait libre de s'en distancer, aux conditions de l'art. 10 al. 8 LaLAT*²².

*Dans un arrêt plus récent (ATA/632/2011 précité), la chambre administrative a confirmé que le Grand Conseil n'était aucunement lié par l'existence d'un plan directeur localisé, à la procédure duquel il ne participe d'ailleurs pas et qui porterait sur tout ou partie du périmètre dudit plan de zone, comme le Tribunal fédéral l'a lui-même admis*²³. *Cela ressortait clairement de l'art. 11 al. 1 2^e phr. LaLAT, comme de l'art. 10 al. 8 LaLAT. Quelles que soient les options d'aménagement prises à l'occasion d'un PDQ ou d'un PDCom, le Grand Conseil pouvait s'en distancer lors de l'adoption d'une loi modifiant les limites de zones, ce d'autant plus lorsqu'il disposait*

²⁰ ATA/74/2008, du 19.02.2008

²¹ MGC 2001 41/VIII 7360 ss, not. 7366 ; ATA/595/2016, du 12.07.2016, consid. 6d ; ATA/556/2015, du 2.06.2015 ; ATA/1019/2014, du 16.12.2014

²² ATA/397/2009, du 25.08.2009, consid. 8, confirmé par arrêt du TF 1C_447/2009, du 11.03.2010

²³ TF 1C_447/2009, du 11.03.2010, consid. 2.2

d'un motif légitime pour ce faire consistant, dans le cas d'espèce, dans le respect du PDCn²⁴.

Enfin, dans l'ATA/806/2015 du 11 août 2015, la chambre de céans a confirmé que le Grand Conseil, qui n'est pas une autorité administrative mais l'organe législatif cantonal, n'était pas lié par un plan directeur localisé et pouvait s'en écarter par l'adoption d'une loi formelle modifiant les limites de zones du territoire cantonal. Elle a toutefois relevé que lors de la mise en œuvre de la loi d'aménagement, le Conseil d'Etat, comme le département, devaient respecter le PDCom. La conformité à ce document des constructions envisagées (par un PLQ notamment) ou autorisées pourrait alors être contrôlée par la juridiction de céans²⁵ »²⁶.

En l'espèce, il ressort clairement tant des dispositions légales précitées que de la jurisprudence de la chambre administrative, confirmée par le Tribunal fédéral, que le Grand Conseil n'est pas lié par l'existence d'un plan directeur localisé, tel qu'un PDCom, et peut donc s'en écarter lors de l'adoption d'une loi formelle modifiant les limites de zones du territoire cantonal. A noter qu'il en va de même pour les autorités liées par un plan directeur localisé (PDCom ou PDQ), à savoir la commune et le Conseil d'Etat, lesquelles peuvent au besoin s'en écarter lors de l'adoption des plans d'affectation du sol relevant de leur compétence (cf. art. 10 al. 8 LaLAT), s'ils disposent de motifs à cet égard.

A cela s'ajoute le fait que le projet de PDCom de Lancy prévoit certes dans sa fiche Q « Sport et santé » de « développer des partenariats avec les communes limitrophes permettant de rationaliser la gestion des équipements ou la création de nouvelles infrastructures sportives », mais il souhaite également mettre « à niveau des équipements sportifs aux Fraisières et à Marignac (vestiaires, buvette, terrains de football) ». Ces deux objectifs ne sont pas contradictoires comme laissent entendre les opposants. Ils apparaissent même plutôt complémentaires. Vouloir d'une part la rationalisation de la gestion des équipements existants et d'autre part la création de nouvelles infrastructures sportives intercommunales est cohérent, tout comme souhaiter mettre à niveau ces équipements existants, qui doivent pouvoir être utilisés à leur pleine efficacité.

Par ailleurs, le centre sportif des Cherpines dont parlent les opposants, offre déjà actuellement quatre terrains de football dont deux synthétiques, deux terrains de rugby, cinq terrains de tennis, un dojo pour le tir à l'arc japonais, un centre équestre, un skatepark, un espace de Street Workout et trois terrains

²⁴ TF 1C_447/2009, du 11.03.2010, consid. 14g

²⁵ ATA/806/2015, du 11.08.2015, consid. 15

²⁶ ATA/660/2018, du 26.06.2018, consid. 7d

de pétanque en plein air²⁷. Ce stade accueille les équipes du FC Plan-les-Ouates et le Rugby club de Plan-les-Ouates. Le centre sportif des Cherpines est ainsi déjà bien occupé, et il n'apparaît donc pas réalisable d'y ajouter un club de football tel que celui de Lancy, qui compte énormément de licenciées et licenciés.

Irrecevable, ce grief devrait en tout état être rejeté quant au fond.

b) *Quant aux garanties données à l'époque de l'adoption de la loi 6989 et du PLQ 28 471-543*

Les opposants allèguent ensuite que les autorités communales feraient totalement fi des garanties données aux propriétaires riverains du stade des Fraisières à l'époque de l'adoption de la loi 6989. Cette loi du 8 octobre 1993 aurait été adoptée dans le respect d'une certaine proportionnalité, et avec pour volonté de limiter le développement du périmètre. Les différentes APA et DD déposées par la commune de Lancy depuis lors, et notamment la DD 113 863 déposée le 29 septembre 2020, qui serait contraire au PLQ et à la zone existante viendraient balayer ces garanties, tout comme le projet de loi querellé qui ne contiendrait « *plus aucune réserve* » et permettrait « *un développement à outrance des installations sportives et des nuisances en découlant pour le voisinage* ».

Aux termes de l'art. 21 al. 2 LAT, « *lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires* ». Le droit cantonal genevois reprend cette règle générale à son art. 13A al. 1 LaLAT, de façon plus conforme à sa version allemande et italienne : « *Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation sont réexaminés et, si nécessaire, adaptés* ».

S'il est vrai que les plans d'affectation du sol, une fois adoptés, ont force obligatoire pour chacun (art. 21 al. 1 LAT), leur réexamen demeure cependant toujours possible, l'art. 21 al. 2 LAT réservant le droit d'y apporter les adaptations nécessaires « *lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées* ».

Le Tribunal fédéral a précisé les principes permettant d'admettre l'adaptation d'un plan d'affectation au sens de cette norme²⁸. Il a notamment relevé que la stabilité des plans est un aspect du principe, plus général, de la sécurité du droit, qui doit permettre aux propriétaires fonciers, comme aux autorités chargées de mettre en œuvre la planification, de compter sur la

²⁷ <https://www.plan-les-ouates.ch/pages/que-faire-a-plan-les-ouates/envie-de-sport/installations-sportives/centre-sportif-des-cherpines>

²⁸ ATF 128 I 190, consid. 4.2, p. 198

pérennité des plans d'affectation²⁹. Ceux-ci doivent être révisés lorsque les circonstances déterminantes se sont modifiées depuis leur adoption. Toutefois, plus le plan est d'adoption récente et les modifications à apporter importantes, plus les motifs qui justifient cette modification doivent être impérieux³⁰. Les circonstances à prendre en considération peuvent être de fait ou de droit³¹, telles que le degré de précision et de réalisation du plan, l'étendue de la modification requise, la durée de validité du plan, enfin les motifs de modification.

En ce qui concerne la durée de validité du plan, l'on considère que, pour autant que celui-ci satisfasse aux exigences de la LAT, sa stabilité doit en principe être assurée pour quinze ans au moins³². Plus le plan est récent, plus on peut compter sur sa stabilité. Lorsque le plan litigieux est en vigueur depuis quelques années seulement, il y a lieu de démontrer que les besoins pour les quinze années suivant son adoption ont été sous-estimés et que, sur les autres points déterminants, les circonstances se sont sensiblement modifiées³³.

Selon le Tribunal fédéral, il y a lieu de reconnaître que les circonstances se sont sensiblement modifiées lorsque l'on peut raisonnablement estimer que la collectivité aurait pris des décisions différentes si elle avait été confrontée à ces circonstances au moment où elle s'est déterminée³⁴.

S'agissant des circonstances de droit susceptibles d'entrer en considération dans le cadre de l'application de l'art. 21 al. 2 LAT, la chambre administrative de la Cour de justice a eu l'occasion de dire que « *l'écoulement du temps constitue souvent un facteur déterminant en faveur d'une adaptation aux circonstances nouvelles. La chambre administrative a ainsi jugé que l'écoulement de vingt ans justifiait que le Grand Conseil modifie le périmètre de protection des rives du lac³⁵, ou encore que l'écoulement de douze ans suffisait pour ne pas privilégier la stabilité lorsqu'un nouveau zonage en bordure de l'Arve d'une parcelle en zone villas depuis les années 1960 et en zone à protéger depuis 1995 entendait répondre à la crise du logement³⁶ ».*³⁷

²⁹ ATF 120 Ia 227, consid. 2b, p. 232

³⁰ ATF 120 Ia 227, consid. 2b, p. 233

³¹ ATF 127 I 103, consid. 6b, p. 105

³² Cf. art. 15 al. 1 et 4 let. b LAT, anciennement art. 15 let. b LAT ; ATF 119 Ib 138, consid. 4^e, p. 145

³³ ATF 120 Ia 227, consid. 2c, p. 233

³⁴ ATF 127 I 103, consid. 6b p. 105-106

³⁵ ATA/805/2015, du 11.08.2015, consid. 16

³⁶ ATA/580/2007, du 27.11.2007, consid. 3.b

³⁷ ATA/699/2020, du 4.08.2020, consid.

L'administration dispose en fin de compte d'un large pouvoir d'appréciation et ne peut se rendre coupable d'arbitraire (art. 9 Cst.) qu'en violant la loi de façon manifeste ou en commettant un excès ou un abus grossier de son pouvoir d'appréciation. Une décision ne sera ainsi annulée pour arbitraire que lorsqu'elle apparaît insoutenable dans son résultat³⁸.

En l'espèce, les circonstances qui ont conduit à incorporer en zone sportive les terrains concernés moyennant des restrictions constructives particulières, perçues comme des « garanties » par les riverains, se sont sensiblement modifiées. Les opposants perdent de vue que l'incorporation en zone sportive des parcelles concernées par le présent projet de modification des limites de zones remonte à trente ans et que le contexte actuel sportif est assurément différent de celui de 1993.

En effet, le Lancy Football Club (Lancy FC) possède actuellement le plus grand nombre de licenciées et licenciés en Suisse et ne peut que constater une augmentation constante de ce nombre dans ses équipes. Ce grand nombre de joueuses et joueurs impose une utilisation intensive des différents terrains dont le club dispose sur la commune : le stade de Florimont, le stade de Marignac et le stade des Fraisiers, qui doivent pouvoir accueillir dans les meilleures conditions ces personnes. Par ailleurs, le football féminin connaît un essor tout particulier, mais le stade des Fraisiers est encore actuellement dépourvu de vestiaires séparés pour les équipes féminines.

L'objectif du présent projet de modification des limites de zones est ainsi de supprimer les restrictions de construire très précises, inscrites actuellement à l'art. 1 al. 2 de la loi 6989 disposant qu'« aucune construction n'est autorisée à l'exception de 4 mâts d'éclairage de 16 m de haut, de la clôture autour des terrains de football et des accès aux vestiaires tel que prévu par le projet de plan localisé de quartier N° 28471-543 » afin de remettre à niveau les équipements du stade des Fraisiers en prévoyant notamment la construction de nouveaux vestiaires. Les restrictions actuelles font en effet obstacle au projet communal de réaliser une nouvelle construction, en sous-sol, couplée à celle, en surface, d'une buvette, offrant un espace à caractère social pour les usagers du terrain. Par ailleurs, la commune de Lancy a comme projet d'offrir un accès libre aux futurs vestiaires pour les adeptes des sports dits « déstructurés », tels que la course à pied, en raison des nombreuses demandes pratiquants.

A noter que la suppression de ces restrictions ne signifie pas pour autant un blanc-seing à tout futur projet de construction. C'est le lieu de rappeler que « la conformité des installations aux règles sur la destination de la zone n'entraîne toutefois pas un droit inconditionnel à la délivrance du permis de construire ;

³⁸ Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, § 606, et référence citée

encore faut-il que les autres dispositions applicables soient respectées », notamment celles résultant de l'art. 14 let. a LCI³⁹ relatives à l'absence d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public, comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler dans l'arrêt cité par les opposants⁴⁰. Simplement, à l'avenir, les restrictions précises et trop limitatives fixées par la loi de modification de zone qui régit le secteur et le PLQ N° 28471- 543, du 27 octobre 1993, appelé à être abrogé, n'auront plus cours.

Quant aux APA et autorisations de construire délivrées par le département, dont notamment la DD 113 863 décidée le 17 février 2021, il sied de relever qu'elles sont aujourd'hui en force et ne peuvent plus être remises en cause. Elles ne relèvent pas de la compétence de l'autorité intimée.

Ainsi tous ces éléments de fait constituent des « *circonstances sensiblement modifiées* » au sens de l'art. 21 al. 2 LAT, justifiant le réexamen et l'adaptation du régime des zones portant sur les terrains concernés, d'autant plus que le régime actuel est ancien puisque, encore une fois, il date de trente ans.

La décision prise par l'autorité intimée permettra donc effectivement d'atteindre, à terme, le but d'intérêt public visé, à savoir, coordonner la planification des équipements sportifs et de loisirs pour un usage efficient des ressources, une promotion d'une activité physique régulière favorable à la santé et une augmentation qualitative et quantitative de l'offre, faisant partie des objectifs d'aménagement retenus par le PDCn 2030.

Infondé, le grief d'un prétendu non-respect des garanties données à l'époque par les autorités est rejeté.

c) Quant à prétendue violation du principe de concertation

Les opposants remettent en cause la séance de concertation qui a eu lieu avec les habitants du secteur des Fraisiers le 24 novembre 2021. Selon eux, seuls les propriétaires auraient été invités, les locataires n'ayant pas été conviés. Cette décision aurait été voulue afin de « *susciter le moins de réactions possibles* », ce qui expliquerait, selon eux, le peu d'observations reçues dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue du 1^{er} décembre 2022 au 7 janvier 2023. Les opposants dénoncent ainsi l'absence d'un véritable processus de concertation préalablement à l'adoption du projet loi querellé.

A teneur de l'art. 4 al. 2 LAT, les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate

³⁹ Loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988 (RSG L 5 05 ; ci-après LCI)

⁴⁰ TF 1P.233/1988, du 12.01.1989, consid. 2b

à l'établissement des plans. La participation des administrés doit intervenir dès la genèse de la planification, c'est-à-dire à un stade où celle-ci n'a pas encore de portée irréversible⁴¹. Il s'agit non seulement d'asseoir la légitimité démocratique des outils de planification, mais aussi d'éviter autant que possible les diverses oppositions. En principe, toutes les personnes touchées sur le territoire concerné par la mesure d'aménagement doivent être informées, soit par le biais de séances d'information, voire par voie de publication officielle, soit par l'intermédiaire des médias. Toute personne peut par ailleurs demander des renseignements à titre individuel sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. Le droit de participation prévu à l'art. 4 al. 2 LAT tend à éviter que les projets soient élaborés à huis clos ou que la population soit mise devant le fait accompli. Celle-ci doit disposer d'un moyen réel d'intervenir effectivement dans le processus, en exerçant une véritable influence sur le résultat à atteindre⁴². L'art. 4 al. 1 et 2 LAT donne ainsi un mandat législatif aux cantons, à qui il appartient de déterminer le type d'information et les autorités compétentes⁴³. La participation au sens de l'art. 4 al. 2 LAT comprend toute activité dont le but est d'influencer la prise de décision aux différents niveaux du système politique, sans avoir d'effet contraignant. Elle doit être distinguée des instruments de la démocratie directe – au même échelon institutionnel que l'autorité décisionnelle – et de ceux de la protection juridique – en particulier la procédure d'opposition – ; son but est en effet différent : elle permet une large pesée des intérêts et est ainsi essentielle à la garantie d'une décision conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire. En tant que « *garantie de qualité de la planification* », la participation, comme l'information, doit être mise en œuvre avant la fin de la pesée globale des intérêts et la prise de décision définitive relative au plan⁴⁴.

Dans le cas d'espèce, les propriétaires autour du périmètre de la présente modification des limites de zones, dont font partis les opposants, ont été conviés à une séance d'information et de concertation par courrier du 8 novembre 2021. Ils ont alors pu rencontrer les autorités communales et les représentants du Lancy FC lors d'une séance qui s'est déroulée le 24 novembre 2021, en présence d'une trentaine de participants. Ce projet de loi a ensuite fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2022 au 7 janvier 2023, laquelle a donné lieu à trois lettres d'observations auxquelles la commune de Lancy a répondu. Par la suite, la procédure d'opposition a été

⁴¹ ATA/659/2018, du 26.06.2018, consid. 9b.

⁴² DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, n. 3 ad art. 4; Peter Hänni, Planungs, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht, 2016, p. 140

⁴³ ATF 135 II 286, consid. 4.1, p. 290 et les références citées

⁴⁴ ATA/251/2018, du 20.03.2018, consid. 5e et les références citées

ouverte du 20 juin au 21 août 2023, durant laquelle toute personne s'estimant lésée par le projet de loi querellé a pu faire valoir ses droits. C'est dire que la population, et en particulier les propriétaires de parcelles sises à proximité du périmètre, ont largement eu l'occasion de s'exprimer et faire valoir leurs positions respectives, leurs souhaits et arguments. Les opposants ont ainsi pu réellement influencer la pesée des intérêts effectuée par l'autorité avant sa prise de décision.

C'est le lieu de préciser que l'art. 4 LAT ne confère pas un droit à ce que les arguments soulevés dans le cadre de l'enquête publique conduisent nécessairement, le cas échéant, à une modification du plan litigieux leur donnant une suite favorable⁴⁵. Par ailleurs, contrairement à ce qui prévaut pour le PLQ, plan facultatif en zone à bâtir ordinaire, l'élaboration d'un plan de zones, d'un point de vue juridique, ne nécessite pas de processus de concertation impliquant les particuliers intéressés à développer le périmètre (cf. art. 15A LaLAT vs art. 1, al. 2 et 3 LExt⁴⁶). Au demeurant, ici encore, un tel processus, lorsqu'il est obligatoire, n'implique pas pour autant que l'autorité doive nécessairement satisfaire toutes les demandes des habitants, celle-ci restant soumise à l'obligation de peser tous les intérêts en présence conformément à l'art. 3 OAT, comme a déjà eu l'occasion de le préciser la chambre administrative de la Cour de justice⁴⁷.

Infondé, ce grief d'une violation du principe de concertation doit donc être rejeté.

d) Quant aux prétendues nuisances sonores, à la pollution lumineuse et à la saturation du parking actuel

Les opposants allèguent que la modification des limites de zones querellée intensifierait les nuisances sonores « en raison des cris des supporters et des hurlements des entraîneurs », mais également la pollution lumineuse « en raison de l'utilisation nocturne du stade même au-delà de 22 heures » et la saturation du parking actuel.

Le plan querellé est un plan d'affectation général au sens de l'art. 12 LaLAT. Un plan de modification des limites de zones n'est ainsi pas constitutif d'un plan d'aménagement de détail, tel qu'un PLQ, dès lors qu'il ne contient aucune planification de détail (implantation, volume et destination des bâtiments, accès, équipements, etc.) ni d'une autorisation de construire,

⁴⁵ Cf. ATA/659/2018, du 26.06.2018, consid. 9c

⁴⁶ Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (RSG L 1 40 ; ci-après LExt)

⁴⁷ ATA/1023/2019, du 18.06.2019, consid. 9c

laquelle n'a pas à être étudiée à ce stade⁴⁸. Un tel plan ne préjuge en rien des questions liées au parking, aux nuisances sonores ou à la pollution lumineuse, éléments de détails qui devront être étudiés par les projets concrets qui feront l'objet des autorisations de construire qui en découleront et qui seront appelés à matérialiser les objectifs de cette zone⁴⁹.

C'est-à-dire que toutes les allégations qui ont trait à des éléments qui ne pourront, le cas échéant, être contenus que dans les autorisations de construire appelées à matérialiser les objectifs de la zone sportive concernée sont irrelevantes et n'ont pas à être examinées – et ne peuvent d'ailleurs pas l'être – au-delà d'un examen *prima facie*, effectué dans le cadre de la présente procédure⁵⁰, cette dernière ayant uniquement pour objet l'examen du bien-fondé de la modification des limites de zones prévue par le projet de loi litigieux, considérée pour elle-même.

C'est donc au stade ultérieur des autorisations de construire, portant sur des projets précis, que les opposants pourront, le cas échéant et s'ils l'estiment nécessaire, faire valoir leurs griefs sur certains aspects, étant observé une fois encore que « *la conformité des installations aux règles sur la destination de la zone n'entraîne toutefois pas un droit inconditionnel à la délivrance du permis de construire ; encore faut-il que les autres dispositions applicables soient respectées* »⁵¹, notamment celles résultant de l'art. 14 let. a LCI relatives aux éventuels inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public.

Il n'en reste pas moins qu'au stade de la procédure de modification des limites de zones querellée, force est de constater les instances spécialistes en la matière sont favorables à la modification des limites de zone. Le service de l'air, du bruit et des rayonnements non-ionisants (SABRA) par l'intermédiaire de l'office cantonal de l'environnement ainsi que l'office cantonal des transports (OCT) ont rendu leur préavis favorable à ce projet de loi aux dates des 5 mai et respectivement 11 octobre 2022. Les opposants n'apportent aucun élément permettant de remettre en cause ces préavis émanant de services compétents en la matière.

Infondé, ce grief quant aux nuisances doit également être rejeté.

⁴⁸ ATA/495/2018, du 22.05.2018, consid. 10b ; ATA/793/2005, du 22.11.2005, consid. 6 et 7 ; ATA/642/2004, du 24.08.2004, consid. 5 p. 7 ; ATA/286/2004, du 6.04.2004

⁴⁹ ATA/219/2012, du 17.04.2012, consid. 22

⁵⁰ Cf. notamment ATA/114/2013, du 14.02.2013

⁵¹ TF 1P.233/1988, du 12.01.1989, consid. 2b

Il résulte de ce qui précède que les oppositions formées à l'encontre du projet de loi querellé sont infondées et doivent être rejetées.

Votes

1^{er} débat

L'entrée en matière du PL 13339 est acceptée à l'unanimité :

Oui : 15 (4 PLR, 2 Ve, 2 MCG, 3 S, 1 LC, 1 LJS, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Art. 1, pas d'opposition adopté

Art. 2, pas d'opposition adopté

Art. 3 Oppositions (nouveau, l'art. 3 ancien devenant l'art. 4)

M. Pauli propose un amendement, consistant en l'ajout d'un article 3 rejetant les oppositions, l'article 3 devenant l'article 4.

Le président procède au vote de l'ajout de la clause de rejet des oppositions, qui est acceptée à l'unanimité :

Oui : 15 (4 PLR, 2 Ve, 2 MCG, 3 S, 1 LC, 1 LJS, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Art. 4, pas d'opposition adopté

3^e débat

Le président met au vote le PL 13339 ainsi amendé et celui-ci est accepté à l'unanimité :

Oui : 15 (4 PLR, 2 Ve, 2 MCG, 3 S, 1 LC, 1 LJS, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –